



ARRÊTÉ N° *dl_2021-02-09-004*

portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale pour le prélèvement d'eau et les périmètres de protection du forage d'alimentation en eau potable « F2 Cénomaniens » sur le territoire de la commune d'Oucques-la-Nouvelle, commune déléguée d'Oucques

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et L.1324-3 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** l'ordonnance n° 2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Vu** le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6, R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Corinne BIVER, directrice départementale des territoires par intérim ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le Préfet de la région Centre-Val de Loire, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne le 18 novembre 2015 ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2021 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé de novembre 2019 portant sur la délimitation des périmètres de protection du forage « F2 Cénomaniens » et sur les prescriptions qui y sont applicables ;

Vu la délibération du Comité Syndical d'Oucques du 10 février 2020 acceptant l'instauration des périmètres de protection de captage AEP et l'autorisation de distribuer l'eau produite du forage « F2 Cénomaniens » à Oucques-la-Nouvelle, commune déléguée d'Oucques et demandant l'ouverture d'une enquête publique et parcellaire sur la commune d'Oucques-la-Nouvelle, commune déléguée d'Oucques en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection ;

Vu l'avis de recevabilité du 17 décembre 2020 ;

Vu la décision n° E21000003/45 du 25 janvier 2021 de la Présidente déléguée du Tribunal Administratif d'Orléans désignant Monsieur Bernard Coquelet, fonctionnaire de la direction départementale de l'équipement en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Considérant la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine, et des risques de pollution sur le territoire de la commune d'Oucques-la-Nouvelle, commune déléguée d'Oucques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

A R R Ê T E

Article 1 : Organisation de l'enquête

À la demande du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable (SIAEP) de la région d'Oucques, il est procédé, au titre de la procédure loi sur l'eau, à une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale unique sur le territoire de la commune d'Oucques-la-Nouvelle, commune déléguée d'Oucques relative à :

- la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux souterraines du forage dénommé « F2 Cénomaniens » situé au lieu-dit « Le Buisson » sur la commune d'Oucques-la-Nouvelle, commune déléguée d'Oucques,
- la Déclaration d'Utilité Publique d'instauration des périmètres de protection du forage dénommé « F2 Cénomaniens » situé au lieu-dit « Le Buisson » sur la commune d'Oucques-la-Nouvelle, commune déléguée d'Oucques,
- l'enquête parcellaire

et à l'instauration des périmètres de protection du forage d'alimentation en eau potable du forage « F2 Cénomaniens » sur la commune d'Oucques-la-Nouvelle, commune déléguée d'Oucques.

Cette enquête se déroulera pendant 32 jours consécutifs, du mardi 02 mars 2021 à 9h00 au vendredi 02 avril 2021 à 17h00 inclus.

Par décision motivée, le commissaire-enquêteur pourra, après avis de l'autorité organisatrice, prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, conformément à l'article L.123-9 du code de l'environnement.

Le Préfet de Loir-et-Cher est chargé d'organiser l'enquête publique.

Compte tenu de l'épidémie de covid-19, cette enquête publique se fera dans le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation physique.

Article 2 : Commissaire-enquêteur

Le Tribunal Administratif d'Orléans en date du 25 janvier 2021 a désigné Monsieur Bernard Coquelet, fonctionnaire de la direction départementale de l'équipement en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 3 : Consultation du dossier

Le dossier d'enquête est déposé au secrétariat de la mairie d'Oucques-la-Nouvelle, commune déléguée d'Oucques : 5 rue de la salle où le public pourra le consulter pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture :

- Le Lundi et le Mercredi : de 09h00 à 12h15 et de 14h00 à 18h00
- Le Mardi et le Jeudi : de 09h00 à 12h15
- Le Vendredi : de 09h00 à 12h15 et de 14h00 à 17h00

Le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet des services de l'Etat, dans la rubrique Publications/publications légales/enquête publique à l'adresse :

<http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Le public pourra formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur un registre ouvert à cet effet à la mairie d'Oucques-la-Nouvelle, commune déléguée d'Oucques.

Afin de recevoir les observations, les propositions et contre-propositions du public, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à l'Hôtel de Ville d'Oucques-la-Nouvelle, commune déléguée d'Oucques au 9 Grande Rue :

- ◆ **Le mardi 02 mars 2021 de 09h00 à 12h00**
- ◆ **Le jeudi 18 mars 2021 de 9h00 à 12h00**
- ◆ **Le vendredi 02 avril 2021 de 14h00 à 17h00**

Pendant la durée de l'enquête, toute correspondance peut être adressée à Monsieur Bernard Coquelet, commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable (SIAEP) de la région d'Oucques : Mairie d'Oucques - 5 rue de la salle - 41290 Oucques-la-Nouvelle ou à l'adresse électronique suivante : siaep.oucques@orange.fr. Ces courriers et courriels seront annexés au registre d'enquête et communiqués par voie numérique au commissaire-enquêteur dès réception.

Le dossier d'enquête publique peut être communiqué sur demande aux frais du demandeur à la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher (ddt-seb@loir-et-cher.gouv.fr).

Article 4 : Affichage

Le responsable du projet - Le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable (SIAEP) de la région d'Oucques, devra procéder à l'affichage de l'avis sur le tableau d'affichage du syndicat sis à Oucques-la-Nouvelle, commune déléguée d'Oucques ainsi que sur le site du forage « F2 Cénomancien » quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cette affiche devra mesurer au moins 42 cm par 59,4 cm (format A2) et être visible depuis la voie publique.

Elle comportera le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en majuscule et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Cet avis sera également affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci sur le territoire de la commune d'Oucques-la-Nouvelle, commune déléguée d'Oucques, aux lieux habituels d'affichage par les soins du maire.

Il devra être justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire de la commune concernée, qui sera transmise à la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher, service eau et biodiversité.

Article 5 : Publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours suivant la date d'ouverture de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher, à savoir « La Nouvelle République - Edition Loir-et-Cher » et « La Renaissance du Loir-et-Cher », par les soins de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher par intérim et aux frais du demandeur.

L'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête seront mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Loir-et-Cher : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Article 6 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Celui-ci rencontrera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles dans un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

À compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur disposera d'un délai maximum de 30 jours pour transmettre à la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, de son rapport avec ses conclusions motivées. Simultanément, il transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame la Présidente déléguée du Tribunal Administratif d'Orléans.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie d'Oucques-la-Nouvelle, commune déléguée d'Oucques ainsi qu'à la direction départementale des territoires pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également accessibles sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques> pendant une durée d'un an.

Article 7 : Décision pouvant être adoptée à l'issue de la procédure d'enquête publique

La décision pouvant être adoptée au terme de la procédure est un arrêté délivré par le Préfet de Loir-et-Cher déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection du forage AEP « F2 Cénomaniens » situé sur la commune d'Oucques-la-Nouvelle, commune déléguée d'Oucques et autorisant le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable (SIAEP) de la région d'Oucques à prélever l'eau à des fins de consommation humaine.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le demandeur, le maire de la commune d'Oucques-la-Nouvelle, commune déléguée d'Oucques et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et copie sera adressée à la Présidente déléguée du Tribunal Administratif d'Orléans.

Blois, le 09 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Service Eau et Biodiversité,



Mathieu FRIMAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS La Défense Cedex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr